

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

30.1.2009

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0650/2008, présentée par M. Billy Leonard, de nationalité irlandaise, sur l'inquiétude de la population concernant l'effet cumulatif nuisible de quatre décharges de déchets situées dans la région de Ringsend (comté de Derry, Irlande du Nord)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire fait part de son inquiétude au sujet de l'effet cumulatif nuisible pour la santé de quatre décharges de déchets situées dans la région de Ringsend (comté de Derry, Irlande du Nord). Le pétitionnaire considère que ces projets seraient contraires à l'esprit de la directive européenne 99/31 concernant la mise en décharge des déchets. D'après le pétitionnaire, ces quatre décharges, dont l'une devait être opérationnelle à partir de l'été 2008, seraient situées à moins de 5,6 kilomètres les unes des autres. Le pétitionnaire demande au Parlement européen d'inviter la Commission à enquêter sur les éventuelles infractions à la législation communautaire sur les déchets.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 20 octobre 2008. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2009.

Commentaires de la Commission sur la pétition

Les décharges sont réglementées au niveau communautaire par la directive 1999/31/CE¹ concernant la mise en décharge des déchets. Selon l'annexe I de la directive sur les décharges, la détermination du site d'une décharge doit tenir compte d'exigences concernant:

¹ JO L 182, 16.7.1999, p. 1-19

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains;
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone;
- c) la géologie et l'hydrogéologie de la zone;
- d) les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site;
- e) la protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone.

La directive sur les décharges ne contient aucune disposition relative à la distance à observer entre les sites de décharge.

La détermination du site d'une décharge et l'octroi de l'autorisation de décharge incombent aux autorités compétentes d'un État membre. Selon l'article 8 de la directive sur les décharges, l'autorité compétente ne délivre une autorisation de décharge que si le site de la décharge est tout à fait conforme à toutes les exigences de la directive sur les décharges et à celles d'autres lois applicables.

En outre, la directive 85/337/CEE¹ du Conseil, modifiée par les directives 97/11/CE² et 2003/35/CE³, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), s'applique aux installations d'élimination de déchets. Les décharges de déchets dangereux et les décharges de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 100 tonnes par jour, énumérées à l'annexe I, paragraphes 9 et 10 de la directive, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive. D'autres décharges, énumérées à l'annexe II, paragraphe 11, alinéa b), de la directive, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement avant de recevoir une autorisation, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, lorsqu'il est estimé qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement en raison, notamment, de leur nature, taille ou emplacement. En vue d'estimer si un projet particulier d'élimination de déchets soumis à l'annexe II de la directive EIE est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères fixés à l'annexe III de la directive, qui incluent, notamment, l'examen des effets cumulatifs du projet avec d'autres projets. Pour les projets soumis à une EIE, l'évaluation doit fournir des informations conformément à l'article 5 de la directive. L'annexe IV de la directive EIE énumère ces exigences d'information et fait explicitement référence, entre autres, à une description des effets cumulatifs.

Il importe également de tenir compte de la directive 2001/42/CE⁴ relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour évaluer si les effets cumulatifs de différents projets ont été examinés. Selon cette directive, les plans de gestion des déchets et d'autres plans d'affectation des sols doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur

¹ JO L 175, 5.7.1985, p. 40-48

² JO L 073, 14.3.1997, p. 5

³ JO L 156, 25.6.2003, p 17

⁴ JO L 197, 21.7.2001, p 30

l'environnement et ce, avant d'être adoptés. Cette obligation s'applique aux plans dont le premier acte préparatoire formel est postérieur au 21 juillet 2004. Aucune information n'est cependant fournie dans la pétition sur le plan de gestion des déchets concerné et sur l'examen dont a fait l'objet, le cas échéant, l'emplacement des futurs sites de décharge dans cette région.

Conclusions

Eu égard aux informations transmises par le pétitionnaire, la Commission comprend que, pour au moins trois des quatre décharges mentionnées, la décision d'accorder ou non l'autorisation est toujours en suspens. Il serait donc prématuré de considérer à ce stade qu'il y a eu violation de la directive 1999/31/CE ou de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée.

4. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

La Commission a examiné le complément d'information que lui a adressé le pétitionnaire. Elle maintient son point de vue et ses conclusions initiaux: aucun élément n'indique, au vu des informations disponibles et au stade actuel de la planification et des procédures d'autorisation, qu'il y ait eu, en l'espèce, violation de la législation de l'UE.